



## DÉCISION DE L'AFNIC

**maison-du-marais.fr**

**Demande n° FR-2020-01985**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La communauté d'agglomération du Pays de St-Omer

Le Titulaire du nom de domaine : La société LA COMPAGNIE DU MARAIS

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : maison-du-marais.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 juin 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 juin 2020

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 mars 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mars 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 avril 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <maison-du-marais.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Situation au répertoire SIRENE de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer active au répertoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sous l'identifiant 200 069 037 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <maison-du-marais.fr> enregistré le 12 juin 2014 par la société LA COMPAGNIE DU MARAIS ;
- Délibération n°D372-19 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du 11 octobre 2019 portant élection de son Président ;
- Délibération n°D372-19 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du 11 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au Président pour le règlement de certaines affaires ;
- Courrier du 22 novembre 2018 du Requéant adressé à la société SITES ET COMPAGNIE et ayant pour objet : « résiliation anticipée pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la maison du marais » ;
- Convention d'affermage conclue entre le Requéant et la société SITES ET COMPAGNIE en date du 06 février 2014 ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <maison-du-marais.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Par un contrat de délégation de service public signé le 3 mars 2014, la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER (CASO), à laquelle s'est substituée au 1er janvier 2017 la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER (CAPSO), a confié à la société Sites et Compagnie la gestion et l'exploitation de la maison du marais pour une durée de 7 ans à compter du 1er juillet 2014. Il est précisé que cet équipement - la maison du marais - est une propriété de la CAPSO; Pour la gestion de ce contrat, il était demandé au délégataire de créer une société dédiée, la Compagnie du Marais. Par ailleurs, le délégataire devait également assurer la création du site internet et son suivi dont sa mise à jour (article 21 de la convention). Ainsi, le 12 juin 2014, la société la compagnie du Marais a créé le site maison-du-marais.fr, pour assurer la communication de cet équipement.*

*Or, conformément aux stipulations de l'article 47 de la convention de délégation de service public, il a été décidé de procéder à la résiliation anticipée de cette convention pour motif d'intérêt général à compter du 23 mai 2019. Ainsi, à compter de cette date, la société la compagnie du marais n'assure plus la gestion de l'équipement (la maison du marais) et n'est donc plus légitime à gérer le site internet dédié à cet équipement. En effet, le site internet, dédié à la gestion de la maison du marais est un bien de reprise utile à l'exploitation de l'équipement, conformément à l'article 6.4 de la convention. Le délégataire était donc tenu de le céder à la CAPSO à la fin de délégation.*

*Depuis le 23 mai 2019, il est impossible pour la CAPSO, de promouvoir et communiquer sur la maison du marais via le site internet car la société La compagnie du Marais refuse de fournir à la CAPSO les accès à l'administration de ce site; ce qui est contraire aux dispositions de la convention*

*et crée pour la CAPSO, un préjudice.*

*De nombreuses références ont été publiées sur des sites externes pour promouvoir la maison du marais. Le site internet n'étant pas à jour, il est impossible pour les usagers d'accéder aux informations, ce qui porte atteinte à la notoriété et à l'image de l'équipement.*

*Exemples de références :*

*<https://www.facebook.com/lamaisondumarais.saintomer/>*

*<https://www.tourisme-saintomer.com/annuaire/la-maison-du-marais-2/>*

*[https://www.tripadvisor.fr/Attraction\\_Review-g4976042-d6901238-Reviews-Maison\\_du\\_Marais-Saint\\_Martin\\_au\\_Laert\\_Pas\\_de\\_Calais\\_Hauts\\_de\\_France.html](https://www.tripadvisor.fr/Attraction_Review-g4976042-d6901238-Reviews-Maison_du_Marais-Saint_Martin_au_Laert_Pas_de_Calais_Hauts_de_France.html)*

*<https://lesfaiseursdebateaux.fr/maison-du-marais-saint-omer/>*

*<https://www.pas-de-calais-tourisme.com/fr/le-marais-audomarois/>*

*<http://www.patrimoines-saint-omer.fr/Les-musees-et-oeuvres/La-collection-de-la-Maison-du-Marais>*

*<https://www.pasdecalais.fr/Actualites/ARCHIVES/2014/L-actualite-du-Developpement/La-Maison-du-Marais-une-realite-a-visiter-sans-moderation>*

*<http://nordmag.fr/home/?p=872>*

*<http://www.opaleneews.com/agenda/evenement-programme-novembre-maison-du-marais-29040>*

*<https://www.guide-tourisme-france.com/VISITER/marais-saint-omer--saint-omer-37961.htm>*».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <maison-du-marais.fr> est identique à la dénomination du patrimoine culturel du Requérant « La maison du Marais », service public local.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que :

- Le Requérant a confié au Titulaire par délégation de service public, l'exploitation de

- la maison du marais le 06 février 2014 ;
- Le Requérant indique que dans le cadre des relations contractuelles : « *le délégataire devait [notamment] assurer la création du site internet ; Ainsi, le 12 juin 2014, la société la compagnie du Marais a créé le site maison-du-marais.fr, pour assurer la communication de cet équipement* » ;
  - Le Requérant a informé le Titulaire en 2018 de sa volonté de résilier par anticipation pour motif d'intérêt général le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la maison du marais conclu avec ce dernier ;
  - Le Requérant indique qu' « *à compter du 23 mai 2019, la société la compagnie du marais n'assure plus la gestion de l'équipement (la maison du marais) et n'est donc plus légitime à gérer le site internet dédié à cet équipement. [...]. Le délégataire était donc tenu de le céder à la CAPSO à la fin de délégation* ».

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requérant et le Titulaire dans l'exécution de leurs relations contractuelles.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <maison-du-marais.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 avril 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

